

Fonds des médias du Canada

Groupe de travail

Date : Le 29 août 2012

**OBJET : Enveloppes de rendement — exigences-seuil en matière de droits de diffusion**

**CONTEXTE**

L'« exigence-seuil en matière de droits de diffusion » est le montant minimal qu'un ou des télédiffuseurs doivent consacrer à un projet pour que celui-ci soit admissible à une aide du FMC. Il y a actuellement 37 catégories différentes d'exigences-seuil en matière de droits de diffusion, dont de nombreuses n'ont pas été modifiées depuis huit ans. Les exigences-seuil en matière de droits de diffusion sont fournies à titre de référence dans l'annexe A de la présente note.

Le FMC souhaite entamer des discussions sur la pertinence des catégories, des niveaux et des méthodes de calcul relatifs aux l'exigences-seuil en matière de droits de diffusion. Étant donné qu'il a mis en œuvre ses principes directeurs actuels pour deux ans, le FMC n'envisage pas de modifier les exigences-seuil en matière de droits de diffusion cette année ni l'année prochaine. Cependant, il songe à apporter des modifications aux exigences-seuil en matière de droits de diffusion pour l'exercice 2014-2015. Puisque l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion représente l'un des aspects les plus complexes du Programme des enveloppes de rendement, le FMC aimerait amorcer des discussions à ce sujet dès maintenant.

Objectifs

Parmi les objectifs du FMC en vue de cette discussion, citons :

- La simplification. Le conseil d'administration du FMC a établi la simplification des politiques, des programmes et des processus de financement comme un objectif organisationnel essentiel. Le FMC aimerait évaluer si le nombre même de catégories d'exigences-seuil en matière de droits de diffusion et les diverses formules de calcul sont inutilement complexes ou si elles sont nécessaires, et s'il existe des solutions de rechange plus simples.
- L'ajustement continu. Les niveaux d'exigences-seuil en matière de droits de diffusion sont ajustés selon les réalités de l'industrie en fonction des budgets de production et des droits de diffusion courants sur le marché. Le FMC souhaite s'assurer que les catégories et les niveaux d'exigences-seuil en matière de droits de diffusion demeurent pertinents pour l'industrie.

Histoire

La plupart des 37 catégories différentes d'exigences-seuil en matière de droits de diffusion en place ont été établies pendant l'exercice 2004-2005 du FMC. Au cours des trois dernières années, les changements suivants ont été apportés :

- Pour 2010-2011, les catégories d'exigences-seuil en matière de droits de diffusion pour les dramatiques de langue française ont été clarifiées par l'ajout d'une nouvelle catégorie consacrée aux projets dramatiques (à l'exclusion des téléfilms, des miniséries et des séries) ayant des budgets de plus de 800 000 \$ l'heure. L'exigence-seuil en matière de droits de diffusion pour cette catégorie a été établi à 20 % des dépenses admissibles. Auparavant, ce type de programme ne correspondait à aucune catégorie d'exigence-seuil en matière de droits de diffusion du FMC; la catégorie a donc été créée en se servant des montants d'exigences-seuil analogues pour combler cette lacune.

- Pour 2012-2013, l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion applicable aux émissions d'animation pour enfants et jeunes de langue française a été réduite, passant de 15 % à 10 % des dépenses admissibles de la composante télévision.

### Changements demandés

Au cours des dernières années, plusieurs intervenants ont demandé d'apporter des changements au niveau d'exigence-seuil en matière de droits de diffusion, dont les suivants :

- Émissions de variétés de langue française ayant des budgets inférieurs à 750 000 \$ l'heure. L'exigence-seuil en matière de droits de diffusion pour cette catégorie se situe actuellement à 50 % des dépenses admissibles. Toutefois, l'exigence-seuil pour les émissions de variétés de plus de 750 000 \$ l'heure s'établit à 25 % des dépenses admissibles, et celle des émissions d'arts de la scène, peu importe le budget, à 20 %. Certains affirment que l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion de 50 % pour les émissions de variétés à petit budget est trop élevée.
- Téléfilms. L'exigence-seuil en matière de droits de diffusion pour les téléfilms de langue anglaise s'établit à 325 000 \$ l'heure pour les projets qui coûtent de 800 000 \$ à 1 860 000 \$, et à 17,5 % des dépenses admissibles pour les téléfilms plus coûteux. L'exigence-seuil en matière de droits de diffusion pour les téléfilms de langue française s'établit à 150 000 \$. Certains soutiennent que ces exigences-seuil en matière de droits de diffusion sont trop élevées, en particulier lorsque le projet est un long métrage destiné aux salles qui a également obtenu l'appui d'un télédiffuseur canadien.

### Données sur les activités actuelles liées aux exigences-seuil en matière de droits de diffusion

Le FMC a préparé des données sur les exigences-seuil en matière de droits de diffusion actuelles. Il est possible de consulter les données complètes dans l'annexe B de la présente note. Voici un résumé de certaines observations importantes fondées sur ces données. Vous remarquerez que, en 2011-2012, des 37 catégories, 19 n'ont que de un à dix projets, cinq, aucun, et que les séries renouvelées ont été fusionnées avec les nouvelles séries.

- Émissions de langue anglaise :
  - *Dramatiques*
    - Dans l'ensemble, un nombre considérable de droits de diffusion étaient beaucoup plus élevés que l'exigence-seuil (tableau 3).
    - Les deux catégories comportant des échantillons importants étaient les séries à budget élevé d'une heure et d'une demi-heure.
    - Pour les séries d'une demi-heure à budget élevé, la moyenne des droits de diffusion s'établissait à 438 000 \$ l'heure, à savoir 31 % du budget (tableau 1). Sur un total de dix, six étaient dans la moyenne et trois, au-dessus de 500 000 \$ l'heure (tableau 2). Les droits de diffusion de quatre séries sur dix étaient supérieurs à l'exigence-seuil de moins de 50 000 \$ et ceux de quatre la dépassaient de plus de 500 000 \$ (tableau 3).
    - Les séries d'une heure à budget élevé ont des moyennes inférieures s'établissant à 376 000 \$ l'heure, à savoir 22 % du budget (tableau 1). Le tiers des 16 se situaient dans la fourchette de 400 000 \$ à 500 000 \$ l'heure (tableau 2). Pour cinq projets sur 16, les droits de diffusion se situaient à l'exigence-seuil et, pour sept projets, ils la dépassaient de plus de 500 000 \$ (tableau 3). Dans les catégories des émissions uniques, tous les droits de diffusion se situaient bien au-dessus de l'exigence-seuil (tableau 3) et avaient un pourcentage similaire du budget (plus de 20 %) (tableau 1).

- *Variétés et arts de la scène*
  - La plupart des droits de diffusion sont demeurés près de l'exigence-seuil (tableau 3).
  - Dans la catégorie des émissions à petit budget, sept sur onze étaient supérieurs à l'exigence-seuil de moins de 50 000 \$. Six droits de diffusion étaient inférieurs à 100 000 \$ l'heure (tableau 2), ce qui signifie de très petits budgets. Pour un projet à budget élevé sur trois, les droits de diffusion étaient égaux à l'exigence-seuil, et, dans deux cas, ils étaient largement au-dessus (tableau 3).
- *Documentaires*
  - La plupart des droits de diffusion étaient supérieurs à l'exigence-seuil, mais de moins de 50 000 \$. Parmi tous les documentaires, les droits de diffusion de 35 projets sur 124 (28 %) étaient égaux à l'exigence-seuil (tableau 3).
  - De tous les droits de diffusion, 51 sur 124 (41 %) étaient inférieurs à 100 000 \$ l'heure. Parmi tous les documentaires, 67 (54 %) avaient des droits de diffusion s'établissant de 100 000 \$ à 200 000 \$ l'heure (tableau 2).
  - Parmi les documentaires à budget élevé, 21 sur 51 (41 %) avaient des droits de diffusion dépassant l'exigence-seuil de plus de 50 000 \$ (tableau 3).
- *Enfants et jeunes*
  - Parmi les projets à petit budget, 17 sur 36 (47 %) avaient des droits de diffusion supérieurs à l'exigence-seuil (la plupart de moins de 50 000 \$) (tableau 3). Dix-neuf (53 %) avaient des droits de diffusion s'établissant de 100 000 \$ à 200 000 \$ l'heure, et 15 (42 %) avaient des droits de diffusion inférieurs à 100 000 \$ l'heure (tableau 2).
  - Cinq projets à budget élevé sur sept avaient des droits de diffusion s'établissant de 200 000 \$ à 300 000 \$ l'heure (tableau 2), un, à l'exigence-seuil, et le reste, au-dessus, par des montants variables (tableau 3).
- Émissions de langue française :
  - *Dramatiques*
    - Juste un peu plus de la moitié des 22 projets ont des droits de diffusion supérieurs qui dépassent l'exigence-seuil de plus de 500 000 \$ (tableau 3).
    - Les droits de diffusion des projets à très petit budget et des téléfilms sont demeurés près de l'exigence-seuil (tableau 3).
    - La plupart des droits de diffusion se situent dans la fourchette de 100 000 \$ à 200 000 \$ l'heure (tableau 2); la moyenne s'établissait à 34 % du budget pour les projets à petit budget (tableau 1).
  - *Variétés et arts de la scène*
    - Trente-deux droits de diffusion sur 41 (78 %) étaient près de l'exigence-seuil, la plupart au-dessous de la fourchette de moins de 50 000 \$. Cependant, neuf sur 41 dépassaient l'exigence-seuil de plus de 100 000 \$ (tableau 3).
    - Trente-sept (90 %) droits de diffusion étaient inférieurs à 200 000 \$ l'heure (tableau 2).
    - La moyenne pour les projets à petit budget s'établissait à 55 % du budget (tableau 1).
  - *Documentaires*
    - Parmi toutes les catégories, 77 droits de diffusion sur 109 (71 %) étaient légèrement au-dessus de l'exigence-seuil (tableau 3).
    - À l'exception des documentaires à très petit budget et ceux à budget très élevé, la moyenne de la plupart des catégories était supérieure à 20 % du budget

(tableau 1); 104 (96 %) droits de diffusion se situent dans la fourchette de moins de 100 000 \$ l'heure (tableau 2).

- Relativement aux documentaires à petit budget, 24 sur 93 se situaient de 50 000 \$ à 200 000 \$ au-dessus de l'exigence-seuil (tableau 3).
- *Enfants et jeunes*
  - Parmi les droits de diffusion d'émissions tournées en prises de vue réelles, 24 sur 27 étaient au-dessus l'exigence-seuil, dont 11 de plus de 50 000 \$ (tableau 3).
  - Par contre, 25 étaient inférieurs à 100 000 \$ l'heure (tableau 2). La moyenne s'établissait à 42 % du budget (tableau 1).

## QUESTIONS DE DISCUSSION

Le FMC ne souhaite pas restreindre excessivement la discussion; cependant, il est particulièrement nécessaire de tenir compte des questions suivantes :

1. Les catégories actuelles sont-elles encore appropriées ? Est-il nécessaire de conserver 37 catégories différentes ? Le FMC devrait-il regrouper certaines catégories actuelles pour en réduire le nombre, par exemple, lorsque des catégories différentes ont des niveaux d'exigences-seuil de droits de diffusion identiques ? Sinon, le nombre actuel est-il nécessaire pour tenir compte de la variété de types d'émissions et de budgets que l'industrie utilise actuellement ? Si le FMC élimine ou combine des catégories, sur quel fondement le ferait-il ? Au contraire, le FMC devrait-il ajouter de nouvelles catégories ? Par exemple, le FMC doit-il ajouter une nouvelle catégorie pour les longs métrages documentaires de langue anglaise ?
2. Le FMC doit-il simplifier les méthodes de calcul de l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion ? Par exemple, l'exigence-seuil pour les variétés et arts de la scène de langue anglaise s'établit à « 40 % des dépenses admissibles ou 240 000 \$ l'heure, soit le montant le moins élevé ». Pour les téléfilms de langue anglaise coûtant de 800 000 \$ à 1 860 000 \$ l'heure, l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion est un montant en dollars par heure, soit 325 000 \$ l'heure, mais, pour les téléfilms qui coûtent plus de 1 860 000 \$ l'heure, l'exigence-seuil est calculée comme un pourcentage du budget, soit 17,5 % des dépenses admissibles. Ces méthodes multiples de calcul de l'exigence-seuil sont-elles nécessaires ? Le FMC devrait-il simplement établir une méthode se fondant sur le pourcentage ou un montant en dollars, plutôt que les deux ?
3. Alors qu'une grande partie de la discussion s'est centrée sur la télévision, le montant de financement minimal du télédiffuseur s'établissant à 10 % pour les composantes médias numériques est-il approprié (voir les annexes C.1 et C.2) ?